



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **FIPADOC Festival International du Documentaire**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, **Madame Anne GEORGET** dûment habilitée

d'autre part,

Préambule :

Le FIPADOC, Festival International des programmes audiovisuels documentaires, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

Considérant que le festival propose tous les ans, en janvier, des projections d'une grande exigence, venant du monde entier, ainsi que des rencontres et débats, notamment pour le public scolaire et universitaire,

Considérant que les projections et manifestations sont ouvertes au public pour un prix modique et sont fréquentées par un grand nombre de personnes, biarrots ou visiteurs, contribuant à l'animation de la Ville pendant cette période de l'année,

Considérant que le festival, de renommée internationale, est installé à Biarritz depuis 1996 (FIPA) et sous la forme du FIPADOC depuis 2018 et contribue au rayonnement de la Ville à l'étranger,

Considérant que la manifestation a été créée à l'initiative de l'association, qui en est la seule gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association FIPADOC, Festival International des programmes audiovisuels documentaires, au titre de l'organisation du festival 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **220.000 €** :

- **180.000 €** fonctionnement
- **40.000 €** évènement Biarritz Immersive

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% à l'issue du festival, soit dans sa totalité au mois de février.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- organiser un Festival International du Documentaire d'une durée de 8 jours du 19 au 27 janvier 2024,
- coordonner dans le cadre du festival des rencontres professionnelles (coproductions, etc.), des table-rondes, des pitch, des forums universitaires, des conférences avec les principaux acteurs de l'audiovisuel français (INA, ARTE, France TV, SCAM, CNC, etc.)
- accroître la participation des professionnels au festival,
- développer toutes actions en direction du public local et régional, mais aussi auprès des commerçants et des associations de la ville,
- développer une stratégie de conquête de nouveaux publics hors festival, en mettant en œuvre le Fipadoc Nomade, c'est à dire la reprise d'une partie du festival dans le département des Pyrénées-Atlantiques et à terme dans l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine;
- organiser un Fipadoc Hors les murs avec la reprise de films de la catégorie Impact notamment, dans des réseaux partenaires : Images en bibliothèque, Mois du doc, cycle Films d'action aux Canaux à Paris et les opérations de la Semaine du cinéma positif ;

NA² AS

- favoriser l'éducation des jeunes à l'image, par collèges et de lycées, et la rencontre de professionnels avec les étudiants des métiers de l'image et du son, au travers notamment du label Campus (documentaires sélectionnés pour un public scolaire et accompagnés d'un livret pédagogique), en lien étroit avec l'Académie de Bordeaux ;
- s'engager auprès des collégiens du département des Pyrénées-Atlantiques avec le programme « Grandir avec la culture » ;
- renforcer la collaboration avec le BTS tourisme de l'Ecole Hôtelière de Biarritz ;
- développer la formation académique à destination des enseignants dans le cadre du plan de formation académique ;
- favoriser une couverture médiatique de portée nationale et internationale assurant la promotion du festival comme de la ville (dossiers de presse, communiqués, articles et site Web) ;
- associer le nom de la ville dans toute opération de relations publiques nationale ou internationale.

La Ville de Biarritz s'engage à

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.

De plus, la Ville de Biarritz s'engage à fournir l'aide suivante :

- prise en charge par le service de la communication pour un montant de **350 € TTC** en 2023 correspondant à la mise en place de deux vitrines.
- prise en charge d'un dîner officiel d'ouverture du festival par la direction générale de la Mairie à hauteur maximale de **5.000 € TTC**. La facture du traiteur sera adressée directement pour paiement au service de la direction générale ;
- L'association bénéficiera d'une prise en charge du coût de la location des salles par la Ville. A ce titre, l'association utilisera la **Gare du Midi, le Théâtre du Casino, le Bellevue**, avec une mise à disposition du personnel technique conformément aux conditions de ventes de Destination Biarritz. Ce qui représente une aide indirecte d'un montant de **125.000 € HT** en 2024. Les frais de personnel et frais annexes supplémentaires seront pris en charge par l'association.
- Le Salon Diane et le Colisée pourront être mis à disposition de l'association à titre gracieux, sous réserve de leur disponibilité et de leur réservation anticipée.

En outre, la Ville de Biarritz s'engage à fournir l'appui logistique suivant, estimé sur la base des aides apportées en 2023 :

- manutentions diverses par les services techniques, et les espaces verts, qui représentent une aide indirecte d'un montant évalué à **4.800 € TTC**,

Enfin, la ville mettra à disposition, par convention spécifique, des bureaux, situés au 110 rue d'Espagne (ancienne conciergerie) pour y abriter les locaux de l'association (en partage avec l'association Biarritz Festival). Ce loyer sera revu suite à la publication de l'indice 2024, encore non connu au jour de la rédaction de la présente convention (nouvelle évaluation en cours).

AG

RA

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au Préambule, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association « FIPADOC » s'engage à fournir un bilan comptable et un compte de résultat, certifiés conformes par le président de l'association ou par un commissaire aux comptes dans l'hypothèse où le montant total des subventions publiques dépasse 153.000€, au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice qui fait l'objet de la présente convention d'objectifs.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la manifestation, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à cette manifestation.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation de la manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement, par l'association à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

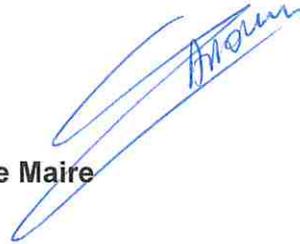
Fait à Biarritz,
Le 6/2/2024



La Présidente de l'association

**FIPA
DOC**
FESTIVAL INTERNATIONAL DE
PROGRAMMES AUDIOVISUELS DOCUMENTAIRES
14, rue Alexandre Parodi 75010 Paris France
Tel : +33 1 44 89 99 99 www.fipadoc.com
Association loi 1901 TVA FR87 342213600
SIRET 342 213 600 00030 NAF : 9001Z

Fait à Biarritz,
Le 22/02/2024



Madame Le Maire